

**P A R E F**

VOTRE CAPITAL PIERRE



**AVIS**

**DE**

**CONVOCATION**

***Mardi 19 mai 2015 à 16h30***

***Assemblée Générale Mixte***

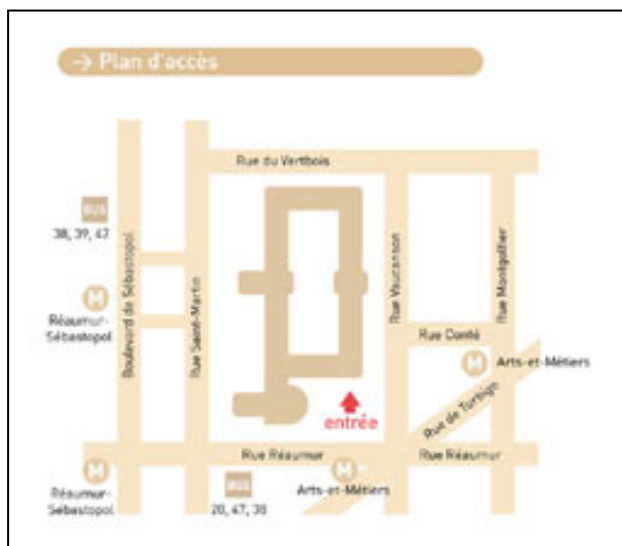
***Musée des arts et métiers  
60, rue Réaumur, Paris 3<sup>ème</sup>***

8, rue Auber 75009 PARIS Tél 01 40 29 86 86 Fax 01 40 29 86 87  
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 30 217 575 € 412 793 002 RCS Paris  
E-mail [info@paref.com](mailto:info@paref.com) [www.paref.com](http://www.paref.com)

## SOMMAIRE

<i>Ordre du jour de l'assemblée générale</i>	<b>3</b>
<i>Participation des actionnaires à l'Assemblée</i>	<b>4</b>
<i>Présentation de l'activité de la société - Exposé sommaire</i>	<b>6</b>
<i>Résultats financiers des cinq derniers exercices</i>	<b>10</b>
<i>Projet de résolutions</i>	<b>11</b>
<i>Demande d'envoi de documents et renseignements</i>	<b>27</b>

### Comment aller au Musée des arts et métiers



#### **ACCÈS**

60 rue Réaumur  
75003 Paris

#### **Métro :**

Arts et Métiers (lignes 3 et 11),  
Réaumur-Sébastopol (ligne 4)

**Bus :** 20, 38, 39, 47

## **Ordre du jour de l'assemblée générale**

**Les actionnaires de la société PAREF sont convoqués en Assemblée Générale Mixte,**

**le mardi 19 mai 2015 à 16h30,**

**au Musée des arts et métiers, 60 rue Réaumur (75003) Paris,**

**en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :**

### **A / Résolutions à adopter à titre ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux 2014 ;
2. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
3. Affectation du résultat ;
4. Approbation des comptes consolidés 2014 ;
5. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la société.

### **B / Résolution à adopter à titre extraordinaire**

6. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
7. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
8. Délégation de compétence conférée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
9. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient consentis à la Société ;
10. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
11. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre, dite de placement privé, visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
12. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues ;
13. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

### **C / Résolution à adopter à titre ordinaire**

14. Ratification de la cooptation de la société APICIL ASSURANCES en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Alexandre Picciotto.
15. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

## Participation des actionnaires à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'Assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance. Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à voter par correspondance ou s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit **le 15 mai 2015, à zéro heure**, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par Caceis Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe (i) au formulaire de vote à distance ou par procuration ou (ii) à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des modalités de participation suivantes :

- participer personnellement à l'Assemblée Générale ;
- donner procuration au Président de l'Assemblée ;
- donner procuration à son conjoint ou à la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), à un autre actionnaire ou encore à toute autre personne physique ou morale de son choix conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ;
- adresser une procuration sans indication de mandataire, auquel cas le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution ;
- voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : **agmandataires@paref.com** en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante **agmandataires@paref.com** en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblée Générale - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée. Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée, il est recommandé aux actionnaires de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront demander soit directement auprès de CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales, 14 rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09, pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur. A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut adresser à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales – 14 rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09 une demande d'envoi du formulaire de vote à distance. La demande doit être reçue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal. Pour être pris en considération le formulaire de vote à distance devra être parvenu à CACEIS, au plus trois jours avant la tenue de l'Assemblée. Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de

commerce peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la Société et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

#### **Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être adressées à PAREF au siège social, 8 rue Auber, 75009 PARIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le vingt-cinquième jour précédant l'Assemblée Générale, conformément à l'article R. 225-73 du Code de commerce. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour devra être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution devra être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil de surveillance, il devra être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce

#### **Modalités de mise à disposition des documents préparatoires**

Les documents prévus par l'article R.225-83 du Code de commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Les informations visées à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont publiées le **27 avril 2015** sur le site internet de la société : [www.paref.com](http://www.paref.com) (rubrique Assemblée Générale).

## Exposé sommaire

### Présentation de l'activité du Groupe Paref

Depuis 1998, la Société Paref, société mère du Groupe PAREF, a acquis des immeubles commerciaux et d'habitation soit en propre soit par le biais de ses filiales, et développe 3 secteurs d'activité :

- 1 Investissement direct** : Paref investit dans des immeubles à usage commercial (bureaux, locaux d'activité, etc.) en région parisienne ou en province, sélectionnés selon la durée des baux et la qualité des locataires. Ces investissements sont actuellement constitués de 38 immeubles. Paref investit également dans le secteur résidentiel, mais uniquement à ce jour dans le cadre d'usufruits temporaires, qui portent au 31 décembre 2014 sur 4 immeubles d'habitation.
- 2 Gestion pour compte de tiers** : Paref Gestion, filiale de gestion de PAREF agréée par l'Autorité des Marchés Financiers comme société de gestion de portefeuille, gère 5 SCPI : Interpierre France, SCPI de bureaux, Novapierre 1, SCPI de murs de magasins, Pierre 48, SCPI de logements occupés, et Capiforce Pierre, SCPI diversifiée. La SCPI Novapierre Allemagne, qui investit dans l'immobilier de commerce en Allemagne, a été créée fin 2013 et ouverte au public début 2014. PAREF Gestion gère également 3 OPCI investis dans l'immobilier de tourisme, loisirs et l'immobilier d'entreprise.
- 3 Activités accessoires** : Parmarch, filiale de PAREF exerce une activité de marchand de biens et achète en fonction des opportunités des immeubles d'habitation pour les revendre au détail.

### Situation de la société et du Groupe en 2014

En 2014, l'environnement de taux d'intérêt est resté favorable à nos activités d'Investissements et de Gestion. Les épargnants individuels continuent à plébisciter la pierre-papier et les capitaux institutionnels internationaux sont à la recherche active d'investissements dans l'immobilier. Ces éléments favorables compensent les effets d'un contexte économique toujours perturbé en France, qui pénalise les valeurs locatives et les taux d'occupation.

Dans ce contexte, l'année 2014 a été une année d'investissement pour le groupe PAREF, qui a réalisé les 2 objectifs qu'il s'était assigné :

- la poursuite de la montée en gamme du patrimoine, avec notamment l'acquisition d'un immeuble de bureaux de 5.800 m<sup>2</sup> à Levallois en réemploi des fonds provenant des arbitrages réalisés à La Courneuve et d'autres petits actifs matures ou vacants,
- la création de nouveaux produits d'épargne pour assurer la consolidation et le développement de l'activité Gestion, illustrée par le lancement réussi de la SCPI Novapierre Allemagne.

### Activités

#### - Investissement direct

Depuis 2011, la Foncière a réalisé 66 M€ d'arbitrages d'actifs matures et depuis 2012, a repris le chemin de l'investissement principalement sur des actifs de bureaux, récents et bien placés. L'année 2014 a été marquée par l'acquisition d'un immeuble de bureaux multi-locataire de 5.800 m<sup>2</sup> à Levallois. Conformément au modèle économique du groupe, cet immeuble détenu à 100 % via la SAS Polybail, pourrait constituer la « première pierre » d'un véhicule d'investissement de type OPCI, visant un objectif de patrimoine de bureaux de 100 M€, dans lequel PAREF conserverait environ 25 % du capital aux côtés d'un ou plusieurs co-investisseurs. Autre investissement significatif, l'immeuble « Le Gaïa » à Nanterre, développé à 50/50 avec le groupe GA a été livré en janvier 2014. La première location est intervenue en avril. Rappelons qu'il s'agit d'un immeuble de 11.000 m<sup>2</sup> de bureaux HQE/BBC bénéficiant de solutions très performantes au plan environnemental. Ces 2 opérations contribuent à assurer la montée en gamme du portefeuille d'actifs en le réorientant vers des immeubles performants, mieux adaptés à la demande des utilisateurs.

Le patrimoine immobilier du groupe PAREF, incluant la SCPI Interpierre France, consolidée par intégration globale, est valorisé 175 M€ au 31 décembre 2014 (contre 172 M€ à fin décembre 2013) sur la base des expertises réalisées au 31 décembre. Ce montant comprend les immeubles de placement et les actifs disponibles à la vente pour 145 M€, la participation de 27 % dans l'OPCI Vivapierre mis en équivalence pour 10 M€, des parts de SCPI à hauteur de 1 M€ et 50 % du patrimoine de la société Wep Watford (18 M€), mise en équivalence.

Plusieurs facteurs expliquent cette variation :

- Investissements de l'année : ils s'élèvent à 24,4 M€ et comprennent essentiellement l'acquisition d'un immeuble de bureaux multi locataires de 5 800 m<sup>2</sup> à Levallois Perret.
- Vente de six immeubles pour 20,1 M€ :
  - L'immeuble de La Courneuve vendu pour 12,2 M€
  - L'immeuble de Fontenay Le Fleury cédé pour 3,9 M€
  - Une partie de l'immeuble de Saint Maurice vendue pour 0,6 M€
  - Le solde des surfaces de l'immeuble de Clichy cédé pour 0,5 M€
  - Une partie de l'immeuble de Chennevières-sur Marne, détenu par Interpierre France, pour 0,8 M€
  - L'immeuble de Bagneux, détenu par Interpierre France, pour 2,1 M€
- Les expertises au 31 décembre 2014, conduisent à enregistrer, à périmètre comparable, une variation négative de juste valeur de -2,7 M€, dont -1,3 M€ au titre de l'amortissement économique des usufruits temporaires d'immeubles d'habitation. Hors impact des usufruits, cette variation représente une baisse de -0,8% de la valeur des immeubles.

Le taux d'occupation à fin décembre 2014 s'établit à 92,6% hors Gaïa (84,0% Gaïa inclus) contre 89 % au 31 décembre 2013.

#### - **Gestion pour compte de tiers**

L'année 2014 a été marquée par la création de la SCPI Novapierre Allemagne. Le lancement de ce produit, dont l'agrément a été obtenu en début d'année 2014, a été un réel succès, qui nous a amené à réviser les objectifs de la SCPI avec une capitalisation visant maintenant 175 M€ à horizon 2018. La SCPI a collecté plus de 42 M€ pour son 1<sup>er</sup> exercice. Elle a déjà engagé près de 55 M€ d'investissements (dans le commerce en Allemagne), avec recours au crédit bancaire dans des conditions particulièrement avantageuses. Ce nouveau véhicule innovant (il a reçu le prix de l'innovation des Assises de la Pierre-Papier), capitalise sur nos savoir-faire financiers et fiscaux et notre capacité à nouer des partenariats. Il a marqué une étape importante pour le marché en remettant la diversification géographique à l'honneur dans le monde des SCPI.

**Les actifs gérés pour compte de tiers (SCPI et OPCI)** continuent de progresser grâce à cette nouvelle SCPI, pour atteindre un montant total à 725 M€ au 31 décembre 2014.

Le total des actifs détenus ou gérés par le groupe Paref, après élimination des doubles emplois (investissements de Paref dans les véhicules gérés par Paref Gestion) s'élève ainsi à **859 M€**, contre 816 M€ à fin 2013 en progression de 5,2%.

### **Résultats**

**Revenus locatifs nets : 11,9 M€ contre 12,2 M€ en 2013.** Les loyers consolidés et charges récupérées s'établissent à 16,6 M€ contre 16,9 M€ en 2013. Après déduction des charges locatives, d'un montant de 4,7 M€ en 2014 comme en 2013, les revenus locatifs nets s'établissent à 11,9 M€ en baisse de 2,5 %. Les loyers de l'immeuble de Levallois (5 800 m<sup>2</sup> de bureaux à proximité du centre commercial So Ouest), acquis en avril 2014 compensent les effets des arbitrages (notamment la vente de La Courneuve en mars 2014).

A périmètre comparable (hors ventes et acquisitions 2014), les loyers sont également quasi stables.

S'agissant de l'immeuble de bureaux de 11 000 m<sup>2</sup> « le Gaïa » (Nanterre), porté par la société Wep Watford (détenue par Paref à 50 % et mise en équivalence). La livraison est intervenue en janvier 2014 et une 1<sup>ère</sup> location a été signée sur un plateau de 1 400 m<sup>2</sup> en avril. Dans le cadre d'une réorganisation de son groupe, le locataire doit rejoindre sa maison mère et a demandé la résiliation de son bail de 6 ans fermes. En contrepartie, une indemnité a été réglée et comptabilisée postérieurement à la clôture de l'exercice, en mars 2015. A ce jour, « Le Gaïa » fait donc l'objet d'une commercialisation mono ou multi-locataires.

**Les commissions se sont élevées à 6,8 M€, en croissance par rapport à 2013 (5,2 M€ pour l'exercice précédent).** Les commissions de souscription progressent à 3,5 M€ (2,2 M€ en 2013) grâce à la SCPI Novapierre Allemagne, lancée en début d'année et dont l'attractivité reste confirmée à ce jour. Cette SCPI, créée en partenariat avec Internos Global Investors KAG, affiche une capitalisation au 31 décembre 2014 de près de 42 M€. Elle a généré 2,6 M€ de commissions de

souscription. Les autres SCPI ont collecté 12 M€. Les commissions de gestion sur encours des SCPI, OPCI et tiers gérés (et commissions diverses) ont représenté 3,3 M€ contre 3,1 M€ en 2013.

**Le résultat financier s'élève à -5,4 M€** contre -4,7 M€. La baisse de l'endettement est compensée par le coût de réestimation des swaps non affectés à une couverture d'emprunt (swap Dax de 2010) et comptabilisé en charge en IFRS pour un montant de -0,8 M€.

**Le résultat net avant impôt s'élève à +3,1 M€**, contre +1,2 M€ en 2013, en progression sensible en raison de l'impact notamment des variations de juste valeur du patrimoine (-2,7 M€ contre -5,2 M€ en 2013).

**La quote-part de résultat mis en équivalence s'élève à -1,2 M€** contre +1,7 M€ en 2013. Sur ce total, Vivapierre représente -0,6 M€ (contre + 1,7 en 2013) et Wep Watford, qui porte 50 % de l'opération « le Gaïa » à Nanterre, représente -0,6 M€ (0 M€ en 2013). La variation du résultat de Vivapierre est essentiellement liée à la quote-part d'écart de juste valeur des immeubles détenus par Vivapierre (-1,9 M€ en 2014 contre +0,5 M€ en 2013), impactée par les difficultés du secteur des résidences de tourisme.

**Le résultat net récurrent**, à savoir le résultat hors impact du résultat des cessions et des variations de juste valeur (y compris celles des sociétés mises en équivalence) et hors impact des résultats liés aux instruments financiers à terme, est en progression à 7,0 M€ (contre 6,4 M€).

**Le résultat net part du groupe : +1,1 M€** contre +1,2 M€ en 2013, soit un résultat net par action ajusté, pondéré et dilué de **+0,91 €/action**. Les intérêts minoritaires (qui réduisent le résultat part du groupe) liés à l'intégration globale de la SCPI Interpierre France s'élèvent à 0,4 M€ contre 1,2 M€ en 2013. Ces intérêts minoritaires ont été réduits d'une quote-part de variation d'écart de juste valeur de 0,4 M€.

## **Situation financière**

**Les Fonds propres consolidés s'élèvent à 84,8 M€, contre 87,5 M€** à fin décembre 2013. Les trois principaux éléments ayant affecté en 2014 la situation nette sont le résultat de +1,1 M€, la réévaluation des instruments financiers de couverture de +0,3 M€ et le versement du dividende au titre de l'exercice 2013 de -3,6 M€.

**L'endettement financier consolidé s'élèvent à 75,2 M€ contre 77,5 M€**. Les mouvements relatifs aux financements des acquisitions (Levallois), aux remboursements au titre des cessions d'immeubles et aux amortissements se compensent globalement. Par ailleurs, la société a procédé au refinancement de l'immeuble de Croissy Beaubourg pour 6 M€ ; les actifs de Dax dont le crédit in fine arrivait à échéance ont été refinancés par le biais d'un contrat de crédit-bail immobilier d'un montant de 11,4 M€ et d'une durée de 12 ans.

## **Perspectives**

*Le groupe PAREF poursuivra en 2015 sa stratégie de développement selon les trois axes suivants :*

### **Poursuite des investissements**

*Paref privilégiera l'investissement indirect, via des participations minoritaires dans des OPCI institutionnels gérés par Paref Gestion. Dans le cadre d'un véhicule d'investissement en cours de constitution, le groupe est en discussion avec plusieurs candidats co-investisseurs, avec l'objectif d'investir dans des immeubles de bureaux situés en 1<sup>ère</sup> couronne parisienne. Paref pourrait apporter comme contribution à ce véhicule l'immeuble de Levallois qui est représentatif de la politique d'investissement envisagée.*



### **Montée en gamme du portefeuille d'actifs**

*Paref poursuivra la politique active d'arbitrages visant les actifs matures ou inadaptés, en vue de réorienter le portefeuille d'actifs vers des immeubles de bureaux conformes aux nouvelles normes environnementales. Sont concernés divers locaux d'activités situés en 2<sup>ème</sup> couronne parisienne. Par ailleurs, Paref mènera une campagne de travaux sur l'immeuble de Levallois.*

### **Développement de l'activité de gestion pour compte de tiers et innovation produit**

*- Paref Gestion continuera à promouvoir sa gamme de SCPI, en bénéficiant à la fois d'un marché porteur et d'une offre diversifiée, à travers Novapierre (murs de magasins), Pierre 48 (immobilier d'habitation à Paris et en région parisienne), Interpierre (bureaux et locaux d'activités), Capiforce Pierre (SCPI diversifiée) et Novapierre Allemagne (immobilier de commerce en Allemagne), créée fin 2013 avec Internos Global Investors et l'assureur APICIL. Cette SCPI innovante devrait continuer à croître rapidement en 2015.*

*- Le groupe recherchera par ailleurs des opportunités de création de véhicules d'investissement professionnels aussi bien dans le cadre de sa politique d'investissements indirects, qu'en simple prestataire dans le cadre de partenariats, à l'image de la création d'un OPPCI, lancé avec un asset manager international pour le compte d'investisseurs asiatiques et portant un actif de plus de 300 M€. Le groupe a également signé en janvier 2015 un partenariat avec l'administrateur de biens Promoreal en vue de constituer, en tant que fondateurs, un véhicule institutionnel ciblant des immeubles de bureaux dans l'ouest parisien aux profils diversifiés.*

## Chiffres clés

### CHIFFRES CLES Paref – Comptes Consolidés

M€	31-déc.-12	31-déc.-13	31-déc.-14	Var 2014/2013
Patrimoine propre	172,1	173,2	174,5	1%
Actifs gérés	730,3	815,3	858,5	5%
Revenus locatifs nets	13,2	12,2	11,9	-2%
Commissions de gestion et de souscription	6,1	5,2	6,8	30%
Marge sur opérations de marchand de biens	0,0	0,0	0,0	ns
<b>Chiffre d'affaires consolidé</b>	<b>24,2</b>	<b>22,1</b>	<b>23,4</b>	<b>6%</b>
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement et avant impôt	7,9	6,4	6,6	3%
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>12,0</b>	<b>10,6</b>	<b>10,6</b>	<b>0%</b>
Variation nette de la juste valeur	-1,2	-5,2	-2,7	ns
Résultat opérationnel après ajustement des valeurs	11,2	5,8	8,6	47%
<b>Résultat net avant impôt</b>	<b>5,3</b>	<b>1,2</b>	<b>3,1</b>	<b>169%</b>
Charges d'impôt	0,1	-0,4	-0,5	ns
Résultat des sociétés mises en équivalence	1,4	1,7	-1,2	-172%
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>6,1</b>	<b>1,2</b>	<b>1,1</b>	<b>-13%</b>
Nombre d'actions ajusté et pondéré	1 106 024	1 190 064	1 190 039	0%
RNPG par action ajustée et pondérée (€)	5,5	1,0	0,9	-13%
<b>Dividende de l'exercice (M€)</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>	<b>0%</b>
Dividende par action ajustée et pondérée (€)	3,00	3,00	3,00	0%
ANR EPRA liquidation (€/action)	85,7	81,8	81,4	-0,5%
ANR de remplacement EPRA (€/action)	95,1	90,3	91,1	0,8%

\* ANR de liquidation et de remplacement calculés selon l'ancienne méthode

## Résultats financiers des cinq derniers exercices

### RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES Paref – Comptes sociaux

K€	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014
I Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	25 181	25 181	30 218	30 218	30 218
Nombre d'actions émises	1 007 253	1 007 253	1 208 703	1 208 703	1 208 703
Nombre d'obligations conv.					
II Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires HT	18 547	15 186	11 759	10 004	8 398
Résultat avant impôt, partic., amort. et prov.	7 030	11 448	3 091	3 515	3 748
Impôt sur les bénéfices	296	-72	-13	0	0
Amortissements et provisions	4 900	6 292	1 319	1 525	1 758
Résultat après impôt, partic., amort. et prov.	1 834	5 228	1 785	1 990	1 990
Montant des bénéfices distribués	2 018	2 967	2 967	3 570	3 570
III Résultat des opérations réduit à une action (€ par action)					
Résultat après impôt, partic., avant amort. et prov.	6,7	11,4	2,6	2,9	3,1
Résultat après impôt, partic., amort. et prov.	1,8	5,2	1,5	1,6	1,6
IV Personnel					
Nombre de salariés	2	2	2	2	2
Masse salariale	437	418	316	265	237
Sommes versées au titre des avantages sociaux	226	142	150	121	127

### PRESENTATION DES RESOLUTIONS

#### Résolutions à titre ordinaire

Les **résolutions ordinaires** concernent l'approbation des comptes. Le renouvellement de l'autorisation du programme de rachat d'actions est également proposé pour permettre notamment le fonctionnement du contrat de liquidité. Elle concerne également une ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de Surveillance.

La **résolution n°14** propose à l'approbation de l'assemblée générale la nomination d'APICIL Assurances dont la cooptation est intervenue lors du Conseil de surveillance du 18 mars 2015 en remplacement de M. Alexandre PICCIOTTO, démissionnaire

#### **Renseignements sur la nomination au Conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance de PAREF SA., lors de sa réunion du 18 mars 2015, a décidé de coopter APICIL ASSURANCES, représenté par M. Renaud Célié en tant que membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de M. Alexandre Picciotto (dirigeant de la société Orfim) démissionnaire.

Renaud Célié, actuaire de formation, a rejoint le groupe de protection sociale APICIL en 2012. Il est Directeur Général Adjoint, en charge du Pôle Finances et Performance, et du métier Epargne. Il dispose d'une large expérience nationale et internationale de direction d'entreprise au sein de grand groupe d'assurances et finance, où il a acquis de solides compétences techniques, opérationnelles, et managériales.

APICIL ASSURANCES détient 5,0 % du capital de PAREF.

APICIL, 5ème groupe de protection sociale en France, paritaire et mutualiste, regroupe 1300 collaborateurs et protège 1,5 millions d'assurés. Ses métiers sont l'assurance Santé, la Prévoyance, et l'Épargne, ainsi que la gestion de la Retraite complémentaire.

Le groupe APICIL encaisse environ 3 Mds€ de cotisations, gère près de 9 Md€ d'actifs, détient plus de 900 M€ de fonds propres.

#### Résolutions à titre extraordinaire

**8 résolutions à caractère extraordinaire** sont proposées et concernent le renouvellement des délégations de compétences à donner au Directoire.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec maintien du droit préférentiel de souscription – donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;**

La délégation de compétence donnée au Directoire par la résolution 7 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, venait à expiration le 15 juillet 2015 mais souhaitant en modifier le montant, nous vous invitons à y mettre fin de manière anticipée et à consentir une nouvelle délégation. Cette délégation, valable 26 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 6. Elle est assortie d'un plafond global de 20 M€, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions 7,8,9,11 à 13 de la présente assemblée est fixé à 20 M€.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne – donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;**

La délégation de compétence donnée au Directoire par la résolution 8 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, venant à expiration le 15 juillet 2015, nous vous invitons à y mettre fin de manière anticipée et à consentir une nouvelle délégation. Cette délégation, valable 26 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 7. Elle est assortie d'un plafond global de 15 M€.

**Délégation de compétence conférée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;**

Dans l'hypothèse où vous adopteriez les deux propositions de délégations de compétence susvisées, nous vous proposons, conformément à la loi, de déléguer au Directoire votre compétence pour procéder à des augmentations de capital, réservées aux salariés, préretraités ou retraités du groupe Peref, comme celle donnée par la résolution 9 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013. Cette délégation, valable 26 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 8. Elle est assortie d'un plafond global de 1 M€.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient consentis à la Société ;**

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tous les pouvoirs aux fins de décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Cette délégation donnée au Directoire par la résolution 10 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013, vient à expiration le 15 juillet 2015 mais nous vous invitons à y mettre fin de manière anticipée et à consentir une nouvelle délégation. Cette délégation, valable 26 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 9. Elle est assortie d'un plafond global de 10 % du capital de la société tel qu'il existe à la date de la décision du directoire.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;**

La délégation de compétence donnée au Directoire par la résolution 11 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, venant à expiration le 15 juillet 2015, nous vous invitons à y mettre fin de manière anticipée et à consentir une nouvelle délégation. Cette délégation, valable 26 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 10. Elle est assortie d'un plafond de 20 M€. Le montant des augmentations effectuées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global de 20 M€.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre, dite de placement privé, visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;**

Cette délégation de compétence, permise par les nouvelles dispositions de l'article L 411-2 du CMF, vise à permettre au directoire d'augmenter le capital ou d'émettre des titres donnant accès au capital par placement privé avec suppression du DPS et dans la limite annuelle de 20 % du capital, donné par l'Assemblée Générale mixte du 15 mai 2013 (résolution 12) , venant à expiration le 15 juillet 2015, nous vous invitons à y mettre fin

de manière anticipée et à consentir une nouvelle délégation. Cette délégation, valable 26 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 11.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues ;**

La délégation de compétence donnée au Directoire par la résolution 6 de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2014, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, venant à expiration le 15 novembre 2015, nous vous invitons à y mettre fin de manière anticipée et à consentir une nouvelle délégation. Cette délégation, valable 18 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 12. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10% des actions de la Société éventuellement ajusté suite à des opérations postérieures à la présente Assemblée Générale.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;**

La délégation de compétence donnée au Directoire par la résolution 14 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013, à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, venant à expiration le 15 juillet 2015, nous vous invitons à y mettre fin de manière anticipée et à consentir une nouvelle délégation. Cette délégation, valable 26 mois à compter de la présente assemblée, fait l'objet de la résolution 13.

## TEXTE DES RESOLUTIONS

### A TITRE ORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux 2014)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance des rapports présentés par le directoire et par le conseil de surveillance, ainsi que du rapport général établi par les commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2014 tels qu'ils lui ont été soumis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au cours de l'exercice 2014 aux membres du directoire ainsi qu'aux membres du conseil de surveillance.

#### DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des conventions et engagements réglementés)

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve les conclusions de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

#### TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 comme suit :

Affectation du résultat 2014	montants affectés	montants à affecter
Bénéfice de l'exercice		2 357 894 €
Report à nouveau		42 196 €
Résultat à affecter		2 400 090 €
Affectation à la réserve légale (5 % du bénéfice)	117 895 €	
Distribution d'un dividende de 1,80 euros par action, soit pour les 1 208 703 actions composant le capital social, une somme de	2 175 665 €	
Affectation du solde en report à nouveau	77 776 €	
Total affecté	2 371 336 €	

En outre, l'Assemblée Générale décide de prélever sur le poste Autres Réserves, qui s'élève à 3 288 839 € au 31 décembre 2014, une somme de 1 329 573 €, représentant un versement de 1,20 € par action :

Imputation sur les Autres Réserves		
Solde des Autres réserves au 31/12/14		3 288 839 €
Distribution d'un dividende de 1,20 euros par action, soit pour les 1 208 703 actions composant le capital social, un montant total de:	1 329 573 €	
Solde des autres réserves après distribution		1 959 266 €

Le dividende en totalité se décompose comme ci-dessous :

Détail du dividende distribué de 3,00 par action :	montants unitaires	montants totaux
- dividende provenant du secteur taxable incluant les Autres Réserves	1,88 €	2 272 362 €
- dividende provenant du secteur exonéré (secteur SIIC visé à l'article 208 C du code général des impôts)	1,12 €	1 353 747 €
Total du dividende	3,00 €	3 626 109 €

Ce dividende sera mis en paiement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le dividende distribué aux actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France est obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la fraction du dividende prélevée sur le résultat du secteur taxable, soit 0,68 € /action et celle provenant des Autres Réserves, soit 1,20 €/action, bénéficie de l'abattement en base de 40% prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts ; la fraction du dividende prélevée sur le résultat du secteur

exonéré (secteur SIIC - article 208 C du Code Général des Impôts) ne bénéficie pas de cet abattement. Par ailleurs, un prélèvement à la source de 21%, obligatoire et non libératoire de de l'impôt sur le revenu, s'applique en principe sur le montant brut du dividende (hors application éventuelle de l'abattement de 40%). Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué (article 117 quater, I et 193 du Code Général des Impôts).

Par exception, les actionnaires personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année n'excède pas 50 000 € ou 75 000 € (selon leur situation personnelle) et qui procédé dans les délais légaux aux formalités requises peuvent bénéficier d'une dispense du prélèvement obligatoire.

Les actionnaires personnes morales ne sont pas concernés par ces dispositions.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que :

- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, une somme de 3 021 759 € a été mise en paiement dont 1 349 719 € (1,34 €/action) prélevés sur le résultat du secteur exonéré (secteur SIIC - article 208 C du Code général des impôts) et 1 672 040 € (1,66 €/action) prélevés sur le résultat du secteur taxable.
- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, une somme de 3 626 109 € a été mise en paiement dont 1 293 312 € (1,07€/action) prélevés sur le résultat du secteur exonéré (secteur SIIC - article 208 C du Code général des impôts) et 2 332 797 € (1,93€/action) prélevés sur le résultat du secteur taxable.
- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, une somme de 3 626 109 € a été mise en paiement dont 652 700 € (0,54€/action) prélevés sur le résultat du secteur exonéré (secteur SIIC - article 208 C du Code général des impôts) et 2 973 409 € (2,46€/action) prélevés sur le résultat du secteur taxable.

#### **QUATRIEME RESOLUTION** *(Approbation des comptes consolidés 2014)*

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance des rapports présentés par le directoire et par le conseil de surveillance, ainsi que du rapport sur les comptes consolidés établi par les commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2014 tels qu'ils lui ont été soumis.

#### **CINQUIEME RESOLUTION** *(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires de sociétés anonymes, connaissance prise du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le Directoire à faire acheter ses propres actions par la Société dans le respect des conditions définies dans les articles 241-1 à 241-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003.

La présente autorisation a pour objet de permettre notamment à la Société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissements reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe conformément à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de livrer des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à titres donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation boursière ;
- de (i) consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe dans le cadre de l'article L.225-179 et suivants du Code de commerce, (ii) leur attribuer des actions gratuites dans le cadre de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou (iii) leur proposer, d'acquérir des actions dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce ;
- d'annuler les actions achetées, conformément (ii) à l'autorisation consentie au Directoire sous réserve de l'adoption de la sixième résolution de la présente Assemblée ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5-2° et 3° du Règlement européen n°2273/2003/CE. Ce pourcentage de 10 % s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; et le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être réalisés (i) à tout moment (y compris en période d'offre publique) sous réserve des dispositions de l'article 631-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatif aux « *fenêtres négatives* », et (ii) par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'options ou d'autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière.

Le prix d'achat des actions dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder, hors frais d'acquisition, les limites prévues par l'article 5-1° du Règlement européen n° 2273/2003/CE et en tout état de cause 200 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances précédentes.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 5 M€.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- le Directoire ne pourra utiliser cette autorisation que postérieurement à la publication d'un descriptif du programme établi conformément aux dispositions de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers sauf cas de dispense visé à l'article 241-3 dudit Règlement ;
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé sur la base d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et ce nombre après ladite opération, ceci afin de tenir compte de l'incidence desdites opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir le descriptif du programme avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Directoire donnera aux actionnaires dans son rapport spécial à l'Assemblée Générale annuelle les informations relatives aux achats, transferts, cessions ou annulations des actions ainsi réalisées selon la réglementation en vigueur.

La présente autorisation se substituera à l'autorisation donnée au Directoire par la résolution 5 de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2014 à compter de la date à laquelle un nouveau programme de rachat sera publié et mis en œuvre par le Directoire, en application de la présente résolution.

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**SIXIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires de sociétés anonymes, connaissance prise du rapport du Directoire, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières - avec maintien du droit préférentiel de souscription - donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à



l'attribution de titres de créance, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées et régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

2. décide, en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence, que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt millions d'euros (20 M€), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions 7, 8, 9,11 et 13 de la présente assemblée est fixé à vingt millions d'euros (20 M€) ;
- le montant nominal des émissions des titres de créances qui pourront être réalisées immédiatement et/ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 M€) ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celle conférée en vertu de la résolution 7 de la présente assemblée est fixé à vingt millions d'euros (20 M€). Ces montants ne s'appliquent pas au montant de tous titres de créances dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation:

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte que le Directoire aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après : i) limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ; ii) répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites; iii) offrir au public, par offre au public, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres

- concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
6. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La présente délégation met fin à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 7 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013.

**SEPTIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires des sociétés anonymes, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-135 du Code de commerce, ainsi que des articles L. 225-147, 5<sup>ème</sup> alinéa, L. 225-148 et L. 228-93 dudit Code :

1. délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières – avec suppression du droit préférentiel de souscription - donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera (sous réserve toutefois des dispositions issues de la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relatives aux périodes d'offre public d'achat ou d'échange sur les titres de la Société), sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, par offre au public de titres financiers, soit en euros, soit en toute autre monnaie unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. Ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce;
2. décide, en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme

en vertu de la présente délégation est fixé à quinze millions d'euros (15 M€), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu pour les augmentations de capital au premier tiret du 2°) de la résolution 6 de la présente assemblée ;

- le montant nominal des émissions des titres de créances qui pourront être réalisées immédiatement et/ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser quinze millions d'euros (15 M€) ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires composites, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu pour les émissions de titres de créances au deuxième tiret du 2°) de la résolution 6 de la présente assemblée. Ces montants ne s'appliquent pas au montant de tous titres de créances dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire, en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement à la quotité du capital par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international;
  4. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
  5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
  6. décide que :
    - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%,
    - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne de cours corrigée définie à l'alinéa précédent ;
    - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale à la moyenne des cours corrigée définie au premier alinéa du présent paragraphe 6 ;
  7. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la présente résolution, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
    - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
    - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
    - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature, le nombre, les caractéristiques des titres à créer; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
    - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
9. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La présente délégation met fin à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 8 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013.

**HUITIEME RESOLUTION** *(Délégation de compétence conférée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million d'euros (1 M€) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu pour les augmentations de capital au premier tiret du 2°) de la résolution 6 de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver,

conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. Décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.
5. Décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.
6. Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.
7. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières,
  - de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés,
  - de fixer les modalités de participation (notamment en termes d'ancienneté) à ces émissions,
  - de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées,
  - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
8. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La présente délégation met fin à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 9 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013.

**NEUVIEME RESOLUTION** *(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient consentis à la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires de sociétés anonymes, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tous les pouvoirs aux fins de décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,

lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptible d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Directoire de la présente délégation), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de la délégation de compétence visée au premier tiret du 2°) de la résolution 6 de la présente assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.
3. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
  - de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
  - d'inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la "prime d'apport" et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
  - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
5. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La présente délégation met fin à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 10 de l'Assemblée Générale Mixte 15 mai 2013.

**DIXIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation serait admise*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires de sociétés anonymes, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 M€) ;
2. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence, ce dernier aura tous pouvoirs, avec

faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
  - décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
    - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
    - que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
    - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
    - de prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
    - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La présente délégation met fin à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 11 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013.

**ONZIEME RESOLUTION** *(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre, dite de placement privé, visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment L. 225-129-2, L. 125-135 et L. 225-136) et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de Commerce) et par celles du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

- 1 Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera l'émission en France ou à l'étranger (y compris sur le marché international), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par une offre visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'émission (i) d'actions de la Société ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société existants ou à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement adressées aux (i) personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

- 2 Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital de la Société à la date de la présente assemblée, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2 tiret 1 de la résolution 6 et sur le plafond fixé au paragraphe 2 tiret 1 de la résolution 7 de la présente assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société.
- 3 En outre et conformément aux dispositions légales et réglementaires, le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital de la Société par an, étant précisé que le délai d'un an précité courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le Directoire vérifiera si le plafond de 20 % précité n'a pas été atteint au cours des douze mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.
- 4 Décide que les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seront, le cas échéant, émis en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
- 5 Décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou à des titres de créance, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 M€), ce montant s'imputant sur le plafond fixé au paragraphe 2 tiret 1 de la résolution 6 et sur le plafond fixé au paragraphe 2 tiret 1 de la résolution 7 de la présente assemblée. Ces montants ne s'appliquent pas au montant de tous titres de créances dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.
- 6 Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.
- 7 Conformément et dans les conditions fixées par l'article L. 225-136 du Code de Commerce, décide que :
  - le prix d'émission des actions et autres titres de capital émis directement sera au moins égal au prix résultant des dispositions légales et réglementaires applicables après application de la décote maximum prévue par ces dispositions et après, le cas échéant, correction en cas de différence entre les dates de jouissance,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, et
  - la conversion, le remboursement ou, plus généralement, la transformation en actions ou autres titres de capital de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions ou autres titres de capital tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action ou autre titre de capital, soit au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe.
- 8 Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les deux facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- 9 Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur



droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

- 10 Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés,
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de d'actions et/ou autres valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
  - de déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - le cas échéant, de fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable,
  - s'il y a lieu, de décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
  - de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- 11 Décide que la délégation de compétence conférée au Directoire par la présente résolution est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et met fin, à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 12 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013.

**DOUZIEME RESOLUTION** (*Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires de sociétés anonymes, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital, autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de dix pour-cent (10%) des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en

conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente délégation met fin à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 6 de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2014.

**TREIZIEME RESOLUTION** *(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires de sociétés anonymes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée en application des résolutions 6, 7 et 11, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond applicable à l'émission considérée et sur le montant du plafond global prévu au premier tiret du 2°) de la résolution 6 de la présente assemblée ;
3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La présente délégation met fin à compter de ce jour, à la délégation donnée au Directoire par la résolution 14 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2013.

## **A TITRE ORDINAIRE**

**QUATORZIEME RESOLUTION** *(Ratification de la cooptation en qualité de membre du conseil de surveillance de la société APICIL ASSURANCES en remplacement de Monsieur Alexandre Picciotto)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie la cooptation faite à titre provisoire, par le conseil de surveillance du 18 mars 2015, de la société APICIL ASSURANCES, représentée par Monsieur Renaud Célié, en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Alexandre Picciotto, démissionnaire, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**QUINZIEME RESOLUTION** *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

## **Demande d'envoi de documents et renseignements**

Visés aux articles R 225-81, R 225-83 et R 225-88 du Code du commerce



**A retourner à CACEIS Corporate Trust,  
Service aux assemblées,  
14, rue Rouget de Lisle  
92832 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 09**

**Assemblée Générale Mixte du mardi 19 mai 2015**

**Les documents sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la Société :**

**[www.paref.com](http://www.paref.com)**

Le soussigné <sup>(1)</sup>

.....  
Nom (M., Mme ou Mlle) .....  
Prénom usuel .....  
Adresse complète .....  
Code Postal ..... Ville .....

Propriétaire de : .....actions nominatives  
.....actions au porteur <sup>(2)</sup>

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code du commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du mardi 19 mai 2015, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à .....le.....

Conformément à l'article R 225-88, alinéa 3 du Code du commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des Assemblées ultérieures d'actionnaires.

<sup>(1)</sup> Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte

<sup>(2)</sup> Joindre une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres



VOTRE CAPITAL PIERRE

8, rue Auber 75009 PARIS Tél 01 40 29 86 86 Fax 01 40 29 86 87  
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 30 217 575 € 412 793 002 RCS Paris  
E-mail [info@paref.com](mailto:info@paref.com) [www.paref.com](http://www.paref.com)